

Sainte-Foy, le 8 novembre 2005

Objet : Allocations versées à un membre
d'un organisme scolaire –
article 39.3 de la *Loi sur les impôts*
N/Réf. : 05-010610

*****,

La présente est pour faire suite à la rencontre que vous avez eue avec le soussigné le ***** où, pour l'essentiel, vous désiriez connaître les règles fiscales reliées aux montants versés aux commissaires en vertu de l'article 175 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3).

Cet article 175 prévoit sommairement que le conseil des commissaires peut déterminer la rémunération qui peut être versée à ses membres pour les services qu'ils rendent à la commission scolaire. Il y est précisé de plus que le conseil peut également prévoir le versement d'allocations aux membres pour les dépenses qu'ils doivent faire dans l'exercice de leurs fonctions.

Tel que convenu, après un survol général de ces règles fiscales, notamment celle prévue à l'article 39.3 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », qui vise de façon plus spécifique, entre autres, un membre d'une commission scolaire, vous nous demandiez d'une façon plus formelle de vous en faire état dans un écrit.

Le traitement fiscal que la LI attribue à un montant versé à l'employé en provenance de son employeur, outre le salaire relié à sa prestation de travail, dépend de la façon dont le montant lui a été versé et de la ou les dépenses que le montant couvre ou est censé couvrir, le cas échéant.

Dans cet ordre d'idées, comme le précise le Bulletin d'interprétation IMP. 37-9/R1, les trois façons habituelles pour un employeur d'indemniser un employé qui doit assumer des dépenses dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi sont le remboursement de dépenses, l'allocation pour dépenses et l'avance dont l'emploi est à justifier.

Un montant versé à un employé à titre de remboursement de dépenses ou d'avance dont l'emploi est à justifier n'a pas à être inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, sauf dans la mesure où ce montant couvre des frais personnels et n'est pas un montant que le particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu de la LI.

Ainsi, un particulier devra inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, le montant qu'il a reçu dans l'année à titre de remboursement des frais de déplacement qu'il a engagés entre son domicile et son lieu de travail. Ce trajet entre la résidence du commissaire et son lieu de travail habituel est, aux fins de la LI, un trajet personnel. Il en est également de même à l'égard des repas remboursés aux commissaires par la commission scolaire sur le lieu de travail. Une réserve s'impose toutefois à l'égard des remboursements lorsque ceux-ci ont été engagés dans le contexte plus rare de l'article 37.0.3 de la LI ou, à titre d'exemple, à l'occasion d'un événement ailleurs qu'au lieu de travail habituel du commissaire et à la demande et davantage pour le bénéfice de la commission scolaire. L'article 39.3 de la LI, qui fait référence à une allocation pour dépenses, n'apporte pas de nuances à cet égard. La détermination d'un avantage aux fins de la LI est donc à chaque fois une question de fait.

Par ailleurs, l'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi comprennent, notamment, les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Toute allocation versée à un employé pour quelque fin que ce soit doit être incluse dans le calcul de son revenu, sauf si une disposition de la LI prévoit que le particulier n'est pas tenu d'inclure un tel montant dans le calcul de son revenu. Ainsi, une allocation versée à un commissaire pour couvrir des frais qu'il engage dans l'accomplissement de ses fonctions, telle qu'une allocation pour ses frais de représentation, même si cette allocation couvre des frais engagés pour le compte de la commission scolaire, doit être incluse dans le calcul du revenu du commissaire.

Différentes exceptions à cette règle, selon laquelle un particulier est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée toute allocation reçue au cours de cette année, existent dans la LI. À l'égard du commissaire visé à l'article 39.3 de la LI, mentionnons les plus probables, soit les allocations qu'il reçoit de la commission scolaire en vertu des sous-paragraphes *b* et *c* de l'article 40 de la LI.

Il s'agit en fait des allocations raisonnables pour frais de voyage comme, entre autres, les repas et la nuitée (autre que les allocations pour le véhicule) qu'il reçoit de son employeur à titre de commissaire, pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions à l'extérieur du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où il travaille habituellement ou auquel il est ordinairement attaché.

Concernant, d'autre part, les allocations pour le véhicule, l'exception à cette règle vise les allocations raisonnables que le commissaire reçoit pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions. Rappelons, tel que précisé précédemment, que le déplacement entre le domicile du commissaire et son lieu de travail habituel n'est pas un déplacement dans l'accomplissement de ses fonctions. Ces allocations raisonnables pour le véhicule visent plutôt les frais de déplacement engagés par le commissaire, le cas échéant, pour se rendre en différents endroits pour exercer sa charge et qui, de surcroît, ne sont pas personnels. L'article 40.1 de la LI précise par ailleurs les caractéristiques d'une allocation dite raisonnable. Sommairement, pour qu'une allocation reliée à l'utilisation du véhicule soit considérée raisonnable, son évaluation doit être faite uniquement en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus par le véhicule lors de son utilisation en relation avec la charge de commissaire. Le commissaire ne doit pas recevoir à la fois, par ailleurs, un remboursement relatif à des dépenses dont tient compte une telle allocation.

Enfin, hormis ces règles plus générales, l'article 39.3 de la LI prévoit notamment qu'un particulier qui est membre d'une commission scolaire, n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'allocation qu'il reçoit dans l'année de cet organisme pour les dépenses inhérentes à ses fonctions, autre qu'une allocation qu'il n'est pas tenu par ailleurs d'inclure dans le calcul de son revenu, dans la mesure où cette allocation n'excède pas la moitié du montant, déterminé sans tenir compte de cette allocation, qui lui est versée dans l'année par cet organisme sous forme de traitement ou d'autre rémunération.

À la lumière de ce qui précède, en bout de ligne, l'article 39.3 de la LI permet un allègement supplémentaire, c'est-à-dire d'exclure du revenu l'allocation que le commissaire reçoit de la commission scolaire pour les

- 4 -

dépenses inhérentes à ses fonctions. Cette allocation, autre que les allocations qui n'ont pas à être incluses dans le revenu du commissaire pour les raisons notamment mentionnées ci-dessus, renvoie à des dépenses générales ou plus spécifiques, comme assister aux assemblées. Je joins le Bulletin d'interprétation IMP. 39.3-1 qui fait état plus abondamment des caractéristiques de cette allocation.

Service de l'interprétation relative aux particuliers

p. j.